

PROJET DE LOI DE FINANCES 2019

Le projet de loi de finances pour 2019 a été présenté en conseil des ministres le 24 septembre dernier. S'il ne comprend pas de nouveautés majeures, il apporte en revanche de nombreux aménagements, prorogations ou modifications à des dispositifs existants.

Les mesures-clés

Prorogation de plusieurs avantages fiscaux pour les particuliers

Outre la confirmation de l'avance de 60 % des réductions et crédits d'impôt éligibles évoquée plus en détail dans le zoom sur le prélèvement à la source, le projet de loi de finances prolonge plusieurs dispositifs fiscaux anciens.

Ainsi, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), qui concerne les travaux réalisés sur la résidence principale et devait prendre fin au 31 décembre 2018, serait prolongé jusqu'au 31 décembre 2019. Néanmoins, certains travaux ne seraient plus éligibles à cet avantage fiscal, tels ceux afférents à l'isolation thermique des volets roulants et portes vitrées ou la pose de chaudières au fioul.

Toujours concernant les travaux, le crédit d'impôt «éco-PTZ» en vue de travaux de rénovation bénéficierait aussi d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2021. Les conditions de l'avance remboursable sans intérêts seraient aménagées afin de les aligner sur les conditions du CITE.

Les réductions Girardin social et industriel relatives à l'investissement en outre-mer seraient également prorogées. Toutefois, le dispositif Girardin social ne serait prolongé que d'une année, alors que le dispositif Girardin industriel bénéficierait d'une extension au 31 décembre 2025.

Il est à noter que le plafonnement de la réduction applicable aux contribuables domiciliés en outre-mer serait fortement abaissé (de 5 100 € à 2 450 € pour la Guadeloupe, Martinique et la Réunion et de 6 700 € à 4 050 € pour la Guyane et Mayotte). Les habitants des DOM perdent ici un avantage très ancien.

Plusieurs dispositions concernant les non-résidents fiscaux sont également en cours de discussion.

A l'heure actuelle, les personnes résidant à l'étranger et percevant des revenus fonciers en France doivent payer des prélèvements sociaux. Dorénavant, les personnes affiliées à un autre régime de sécurité sociale de l'Union européenne n'auraient plus à supporter ces prélèvements sociaux. En revanche, celles qui résident en dehors de l'Union européenne resteraient soumises aux prélèvements sociaux.

D'autres mesures visent à rapprocher l'imposition des non-résidents de celle des personnes vivant en France. Elles concernent notamment les personnes propriétaires

de leur résidence principale en France qui partent vivre à l'étranger. Les conditions permettant de bénéficier de l'exonération de plus-value immobilière seraient assouplies.

De plus, les Français vivant à l'étranger pourraient bénéficier de la réduction d'impôt Pinel. A ce jour, seules les personnes résidant en France peuvent profiter de cet avantage fiscal. Désormais, les Français de l'étranger pourraient réduire leur impôt sur le revenu français grâce à la réduction Pinel.

Enfin, la baisse de la taxe d'habitation se poursuit : pour les personnes répondant aux conditions de revenus (c'est-à-dire celles ayant un revenu fiscal de référence ne dépassant pas 27 000 € pour une personne seule ou 43 000 € pour un couple), la réduction atteindra 65 % en 2019.



Nouvelles dispositions en faveur des professionnels

Sans surprise, le projet de loi de finances comprend aussi un certain nombre de dispositions concernant les entreprises.

Le texte prévoit notamment du nouveau concernant l'impôt sur les sociétés (IS)...

A l'heure actuelle, lorsqu'une société de personnes (société civile, SNC, etc.) dont les associés sont par principe soumis à l'impôt sur le revenu opte pour l'imposition à l'IS, ce choix est irrévocable. Dorénavant, cette option pourrait être révoquée pendant cinq ans.

Cette mesure offre plus de souplesse mais en cas de retour à l'impôt sur le revenu, il ne serait plus possible d'opter de nouveau pour l'IS. De plus, à l'issue du délai de cinq ans, l'option deviendrait irrévocable.

Le projet de loi confirme également la baisse du taux de l'IS avec un taux maximum de 31 % au 1^{er} janvier 2019, au lieu de 33,33 % actuellement.

Le dispositif visant à lutter contre l'évasion fiscale, dit «exit tax», serait quant à lui remplacé par un dispositif anti-abus pour lutter contre l'optimisation fiscale. Ce nouveau mécanisme ne concernerait que les contribuables cédant des titres moins de deux ans après leur départ de France.

L'idée est d'éviter que des contribuables partent vivre pour une courte durée dans des pays à la fiscalité plus «sympathique» afin de vendre leur entreprise, puis qu'ils reviennent en France.



BON À SAVOIR

Le projet de loi de finances comporte également des dispositions concernant le pacte Dutreil.

Celles-ci visent à assouplir et améliorer techniquement le dispositif.

Décidément, la loi Dutreil, créée dès 1999 sous le gouvernement Jospin et amendée en 2003 par le ministre Dutreil, est sans cesse améliorée !

Désormais, il devient difficile de payer des droits de donation ou de succession sur une entreprise ou une société ! Sauf si l'on s'y prend mal...



ZOOM SUR

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : C'EST CONFIRMÉ !

Après de nombreux rebondissements, le gouvernement a confirmé la mise en place du prélèvement à la source au 1^{er} janvier prochain, avec quelques ajustements... Nous vous présentons les principales mesures qui vous concerneront dès 2019.

Des avantages fiscaux « remboursés » plus rapidement ? Pas toujours !

Une avance sur vos réductions et crédits d'impôt dès janvier 2019

A compter de l'année prochaine, une retenue sera appliquée sur vos revenus soumis au prélèvement à la source (salaires, retraites...). Mais le taux de cette retenue ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt dont vous bénéficiez. Concrètement, vous devez donc faire une avance de trésorerie à l'administration fiscale, puisque vous paierez plus que la somme réellement due !

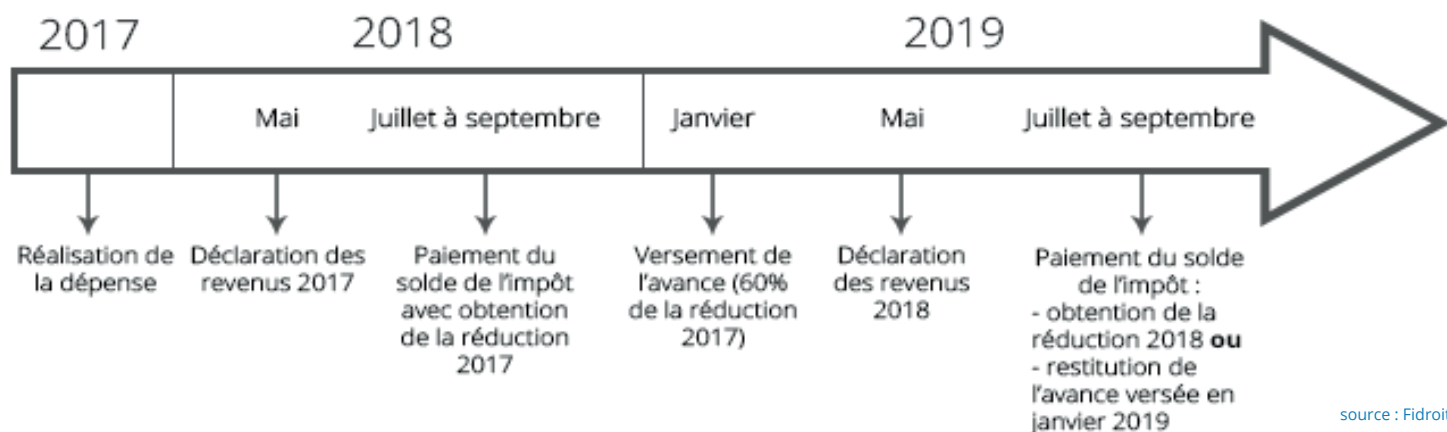
Craignant un effet négatif sur la consommation, le gouvernement a décidé de faire un geste pour limiter l'effort de trésorerie : il a d'abord annoncé qu'une avance de 30 % de certains crédits d'impôt (emploi à domicile d'un salarié, frais de garde des jeunes enfants, dépenses d'accueil des personnes âgées) serait versée le 15 janvier 2019, au lieu du 1^{er} mars.

Puis il a décidé d'aller plus loin en augmentant le montant de l'avance et en élargissant son champ d'application. Ainsi, la somme à recevoir sera finalement portée à 60 % et concernera également les réductions d'impôt pour dons aux œuvres, ainsi que certaines réductions pour les investissements locatifs neufs (Pinel, Duflot, Scellier, Girardin social et logement, Censi-Bouvard etc.).



BON À SAVOIR

Les autres réductions et crédits d'impôt ne seront donc pas concernés par cette avance. Ainsi, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (travaux réalisés sur la résidence principale) ne fera pas l'objet d'une avance en début d'année.



source : Fidroït

Attention, cette avance est calculée sur les dépenses réalisées en 2017 ou les réductions d'impôt obtenues en 2017. Cela signifie, par exemple, que si vous avez employé un salarié à domicile en 2017 mais pas en 2018, vous bénéficiez bien d'une avance en janvier 2019... Mais il vous faudra la restituer lorsque vous recevrez votre avis d'imposition sur vos revenus 2018 (entre juillet et septembre 2019) !

Au contraire, si vous n'avez réalisé la dépense qu'en 2018, vous ne bénéficierez d'aucune avance en 2019, elle n'interviendra qu'en 2020 (voir schéma ci-avant).

Regardez bien votre dernier avis d'imposition (sur vos revenus 2017) car le montant de vos réductions et crédits d'impôt pris en compte pour l'avance apparaît dessus... Ainsi, vous pourrez savoir si vous ferez partie des heureux élus dès janvier 2019.

Modulation du taux : à partir du 1^{er} janvier 2019 !

Si vos revenus varient de manière importante, à la hausse comme à la baisse, vous pourrez demander la modulation de votre taux de prélèvement.

La modulation à la baisse n'est possible que s'il existe une différence de plus de 10 % et de plus de 200 € entre le prélèvement prévu et le prélèvement souhaité.

Notez que vous ne pourrez demander la modulation de votre taux de prélèvement à la source qu'à compter du 1^{er} janvier prochain. Or, ce taux modulé sera appliqué par l'administration fiscale au plus tard le troisième mois suivant votre demande... Encore un décalage en prévision !

Concrètement, vous ne pourrez donc bénéficier d'un taux « ajusté » à la variation de vos revenus qu'à partir d'avril 2019. En cas de demande de modulation à la baisse, vous devrez ainsi faire un effort de trésorerie pendant les trois premiers mois de l'année puisque le taux appliqué durant le premier trimestre 2019 ne tiendra pas compte de votre baisse de revenus.

Prélèvement à la source : oui, mais pas pour tous les revenus !

Le prélèvement à la source est au cœur de l'actualité fiscale du moment.

Mais saviez-vous qu'il ne concerne pas nécessairement tous vos revenus ?

En effet, le prélèvement à la source concerne certains types de revenus et peut prendre deux formes différentes : soit une retenue à la source, soit un acompte.

La retenue à la source s'applique sur les salaires, retraites ou rentes viagères à titre gratuit. Elle est prélevée directement par l'organisme qui vous verse ces revenus (employeur, caisse de retraite...).

Si vous percevez des revenus en tant qu'indépendant (BIC, BNC, rémunérations de gérance, revenus fonciers, rente viagère ou pension alimentaire), vous êtes soumis au système de l'acompte. Cela signifie que l'administration prélève une somme (un acompte) chaque mois ou chaque trimestre sur votre compte bancaire au titre du prélèvement à la source. Vous encaissez donc des revenus bruts et payez cet acompte en contrepartie...

Les intérêts, dividendes ou rachats sur contrats d'assurance-vie, plus-values sur titres, ont des mécanismes d'imposition propres. Ils sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %). Sur option lors de la déclaration de vos revenus, vous pouvez écarter le PFU pour imposer ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Mais cette option est globale : elle porte donc sur l'ensemble de vos revenus et gains soumis au PFU.

ATTENTION

Les réductions d'impôt ne s'appliquent que sur votre impôt résultant de l'application du barème progressif.

Vous ne pouvez donc pas diminuer un impôt à taux fixe, comme le PFU, par une réduction d'impôt.

Revenus concernés par le prélèvement à la source	Revenus concernés par l'acompte (impôt payé directement par le contribuable)	Revenus exclus du prélèvement à la source
<ul style="list-style-type: none"> - Salaires et assimilés - Pensions de retraite - Rentes viagères à titre gratuit 	<ul style="list-style-type: none"> - Revenus des indépendants : <ul style="list-style-type: none"> > BNC > BIC (professionnels et non professionnels) > BA > Rémunérations de gérance (article 62 du CGI) - Revenus fonciers - Rentes viagères à titre onéreux - Pensions alimentaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Revenus de valeurs mobilières (intérêts, dividendes, rachats imposables sur des contrats d'assurance vie) : PFU ou IR sur option - Plus-values sur titres (actions, obligations, parts de sicav etc.) : PFU ou impôt sur le revenu après abattement - Plus-values immobilières : taux forfaitaire IR après abattement pour durée de détention

source : Fidoit